

CH_VB 3677 vom 1. September 1998

Bundesverwaltung, 1998-09-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_3677

FR: CH_VB 3677 du 1 septembre 1998

IT: CH_VB 3677 del 1 settembre 1998

Erwägungen

E. 1

Le Conseil fédéral a décidé, le 19 août 1998, ce qui suit: Compte tenu du rapport d'examen de l'Office fédéral de l'aménagement du territoire, du 29 juin 1998, le plan sectoriel des places d'armes et de tir, est adopté en tant que plan sectoriel au sens de l'article 13 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700).

E. 2

Conformément à l'article 4, 3e alinéa, LAT, le plan sectoriel adopté par le Conseil fédéral, le rapport de consultation et le rapport d'examen de l'Office fédéral de l'aménagement des exploitations des Forces terrestres, Viktoriastrasse 85, 3003 Berne (tél. 031/3242438) ou auprès de l'Office fédéral de l'aménagement du territoire, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne (tél. 031/322 40 58). 1er septembre 1998 Office fédéral des exploitations des Forces terrestres FF34 3680

* Permis concernant la durée du travail octroyés Travail de jour à deux équipes Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1er al. LTr) - Scies Miniatures SA, 1337 Vallorbe atelier de fabrication 14 ho 8 juin 1998 au 9 juin 2001 (renouvellement) Travail de nuit et travail à trois équipes Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 17, 2e al., et 24, 2e al., LTr) - Charmag SA, 1470 Estavayer-le-Lac automates de fabrication 9 ho 31 août 1998 au 4 septembre 1999 - Minerva Manufacture de chaussures SA, 2900 Porrentruy atelier des presses et des machines à injecter 30 ho 10 mai 1998 au 12 mai 2001 (renouvellement) - Louis Morand & Cie SA, 1920 Martigny 1 atelier des distilleuses

E. 6

ho 22 juin 1998 jusqu'à nouvel avis (modification) Travail continu Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 25, 1er al. LTr) - Panoval Label SA, 1920 Martigny fabrication de papiers autocollants 120 ho 14 juin 1998 au 16 juin 2001 (renouvellement) (ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens) Voies de droit Conformément à l'article 55 LTr et aux articles 44 ss. LPA ces décisions peuvent être attaquées devant la commission de recours du Département fédéral de l'économie publique, 3202 Frauenkappelen, par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indi-
3681

quera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de

l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50). jer septembre 1998 Office fédéral du développement économique et de l'emploi : Protection des travailleurs et droit du travail 3682

64102 Dessinateur-géomètre/Dessinatrice-géomètre

Vermessungszeichner/Vermessungszeichnerin Disegnatore catastale/Disegnatrice catastale Dessinateur-géomètre/Dessinatrice-géomètre Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage du 16 mars 1998 B Programme d'enseignement professionnel du 16 mars 1998 Entrée en vigueur 1er juillet 1998 Le texte de ce règlement et programme d'enseignement n'est pas publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 1er septembre 1998 Chancellerie fédérale 40081 ad 1998-248 3683

Allocation de subsides fédéraux pour la correction des cours d'eau Décision de l'Office fédéral de l'économie des eaux Canton de Fribourg, commune de Semsales.

L'assainissement du glissement de Pra Roud sur la Mortivue, décision no 328 Canton du Jura, commune de Delémont. La revitalisation de la Golatte, décision no 29 Voies de recours Un recours administratif peut être déposé contre cette décision au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, conformément aux articles 44 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704). cela dans les 30 jours qui suivent la publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire doit être déposé en deux exemplaires et contenir les conclusions motivées ainsi que les moyens de preuve, la signature du recourant ou celle de son mandataire. Qui a qualité pour recourir peut, pendant le délai de recours, examiner les décisions et les dossiers de projet en question, en s'adressant à l'Office fédéral de l'économie des eaux. Rue du Débarcadère 20, 2501 Bienne, après s'être préalablement annoncé par téléphone (032 328 87 73). 1er septembre 1998 Office fédéral de l'économie des eaux 3684

Aéroport Lausanne «La Blécherette» Concession de construction pour des travaux d'infrastructure en faveur de la société Aéroport Région Lausannoise «La Blécherette» SA (ARLB), Lausanne du 27 août 1998 Vu la requête présentée en décembre 1995 par la société Aéroport Région Lausannoise «La Blécherette» SA (ARLB), Lausanne, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication a octroyé une concession de construction pour des travaux d'infrastructure aéroportuaire. Ladite concession confère à son titulaire le droit de revêtir la piste; de construire une voie de circulation, côté Est de la piste, sur toute la longueur de celle-ci; d'établir une aire de stationnement revêtue pour avions, comprenant une place de lavage et une station d'avitaillement en carburants; d'établir un nouveau système de drainage, comprenant un dépotoir, un séparateur à coalescence et un bassin de rétention pour les débits de crue. Voie de droit Celui qui en vertu de l'article 103 de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ; RS 173.110) a qualité pour recourir, peut attaquer la présente décision, ou des parties de celle-ci, devant le Tribunal fédéral. Le délai de recours est de 30 jours. En cas de notification personnelle aux parties, il commence à courir le lendemain de celle-ci et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant la publication. Le mémoire de recours sera adressé en deux exemplaires au moins, devra indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de

preuve seront jointes au recours, de même qu'une procuration en cas de représentation. Durant le délai de recours, en vertu de l'article 20 de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE; RS 814.011), la présente décision, le rapport de l'étude d'impact sur l'environnement et la prise de position de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage peuvent être consultés à la Direction des travaux de la ville de Lausanne. 1er septembre 1998 Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication 3685

Allocation de subsides fédéraux pour améliorations foncières et constructions rurales
Décisions de l'Office fédéral de l'agriculture, Division Améliorations structurelles
Commune de Brot-Plamboz NE, remaniement 6ème étape, projet no NE647 Voies de recours
En vertu de l'article 68 de l'ordonnance du 14 juin 1971 sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès de la commission de recours du DFEP, 3202 Frauenkappelen, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès de l'Office fédéral de l'agriculture, Division Améliorations structurelles, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 322 26 55. 1er septembre 1998 Office fédéral de l'agriculture Division Améliorations structurelles 3686

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Publications des départements et des offices de la Confédération In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1998 Année Anno Band 4 Volume Volume Heft 34 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 01.09.1998 Date Data Seite 3677-3686 Page Pagina Ref. No

E. 10

109 554 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.